



Arrêt

n° 182 578 du 21 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. MERAHI *loco* Me P. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de travailleur salarié. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier du 23 mars 2016, la partie défenderesse a informé l'administration communale compétente de la requalification de la demande visée au point 1.1., en une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, 1980, dès lors que la requérante n'était pas admise au séjour en Espagne en qualité de résident de longue durée.

1.3. Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a informé la requérante du paiement partiel de la redevance visant à couvrir les frais administratifs résultants du traitement de sa demande, et l'a invitée à régler le solde restant dû.

1.4. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au 1.1., telle que requalifiée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable et d'une carte de séjour de longue durée en Espagne dans le cadre d'un regroupement familial valable au 06 mars 2018 ;

Considérant que l'Office des Etrangers a requalifié la demande d'autorisation de séjour introduite par l'administration communale sur base de l'article 61/7 en demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis ;

Considérant qu'une annexe 43 a été notifiée à l'intéressée en date du 29 mars 2016, qu'elle refuse de signer, afin qu'elle s'acquitte du paiement de 155€ manquants pour couvrir les frais administratifs résultants du traitement de sa demande de séjour ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressée n'a toujours pas payé les 155€ manquants;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressée n'a pas produit le permis de travail B, l'extrait de casier judiciaire émanant des autorités espagnoles et de certificat médical ;

Considérant n'étant pas en possess[io]n [sic] de l'autorisation légale requise pour travailler, sa demande est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteuse d'un passeport valable et d'une carte de séjour de longue durée en Espagne dans le cadre d'un regroupement familial, elle a introduit une demande de régularisation de séjour qui a été rejetée ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat du fait que la requérante ne s'est pas entièrement acquittée de la redevance couvrant les frais administratifs, prévue à l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce motif, et se limite, en substance, d'une part, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., telle que requalifiée en une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – et à ce titre, examiné si des circonstances exceptionnelles avaient été invoquées et le cas échéant, si elles étaient justifiées –, et, d'autre part, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une lecture combinée de l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}/1, § 1, alinéa 1, 2°, f°, de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que, sous peine d'irrecevabilité, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, doit s'acquitter d'une redevance couvrant les frais administratifs d'un montant de deux cent quinze euros.

A l'audience, interrogée sur son intérêt au recours, en ce qu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, dès lors que la redevance n'a pas été entièrement payée, la partie requérante déclare maintenir cet intérêt, sans plus d'explication.

Toutefois, le Conseil estime que, dans les circonstances de l'espèce et étant donné qu'elle ne conteste nullement le paiement partiel de cette redevance, la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt au présent recours, qui doit dès lors être déclaré irrecevable, en ce qu'il vise une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4., et qui sera dès lors dénommé « l'acte attaqué ».

3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration ».

A l'appui d'une seconde branche, elle a fait valoir « que la requérante a expliqué, à l'appui de la demande formulée à la Commune de Dison par l'entremise de son conseil, qu'elle était en attente de pouvoir célébrer son mariage avec M. [...], citoyen belge, et que des démarches avaient déjà été introduites en ce sens ; Que les intervenants dans ce dossier n'ignoraient rien de ce projet mariage ; Qu'il a toutefois manifestement été décidé de ne pas en tenir compte ; Que cette décision a pour effet de priver la requérante de la possibilité de mener une vie sereine avec son compagnon et de célébrer le mariage annoncé devant l'Officier de l'Etat Civil de Dison ; Qu'il ne s'agit pourtant pas là d'un projet abstrait, une date ayant déjà été fixée, avant que le Parquet de Liège n'annonce une prolongation de son délai pour rendre son avis ; Qu'en toute hypothèse, la requérante et M. [...] mène[nt] déjà in concreto une vie conjugale à leur domicile de Dison ; [...] Que la décision attaquée porte atteinte au droit de la requérante à mener une vie de famille en ce qu'elle lui intime de donner suite à un ordre de quitter le territoire, ce qui implique pour elle d'abandonner son foyer et de renoncer à son mariage avec son compagnon ; Que s'il est possible à un Etat de porter atteinte aux droits fondamentaux d'une personne, encore lui faut-il présenter des motifs suffisants justifiant cette atteinte et la proportionnalité de cette décision ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'acte attaqué se bornant à une motivation approximative et muette sur ce point ; Attendu que l'existence d'une vie de famille sur le territoire belge dans le chef de la requérante ne saurait être contestée ; Qu'en effet, celle-ci présente des documents de l'office de l'Etat Civil de Dison qui montre la réalité, au-delà de tout doute, du projet de vie commune de la requérante et de son compagnon (pièces 6 et 7) ; Attendu qu'il faut constater que l'acte attaqué viole l'article 8 de la [CEDH] en ce qu'il refuse à la requérante de poursuivre sa vie de famille sur le territoire belge ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, si le dossier administratif fait état d'une « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » concernant la requérante et un ressortissant belge, que l'administration communale de Dison a transmise à la partie défenderesse, le 11 mai 2016, force est de constater que cette dernière n'en fait état dans aucun des actes attaqués et n'utilise pas cet élément pour renverser la présomption de vie familiale entre la requérante et son partenaire, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH. Il ne relève pas de la compétence du Conseil de se prononcer à ce sujet. La vie familiale, alléguée, est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son enfant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS